

**DECISION N°018/11/ARMP/CRD DU 02 FEVRIER 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MANAGEMENT  
ET FORMATION POUR LE DEVELOPPEMENT CONTESTANT LE REJET DE  
SON OFFRE LORS DE L'OUVERTURE DES PLIS DE L'APPEL D'OFFRES  
RELATIF A L'ETUDE DE FAISABILITE POUR LA CREATION DE LA BRANCHE  
ASSURANCE MATERNITE LANCEE PAR LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre-mémoire en date du 04 janvier 2011 de la société Management et Formation pour le Développement (MFD) ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, MM. Abd'El Kader N'DIAYE, Mamadou DEME et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De MM. Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique, et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 04 janvier 2011, enregistrée le lendemain sous le numéro 006/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, l'Administrateur général de la société Management et Formation pour le Développement (MFD) a

saisi le CRD en contestation du rejet de son offre pour défaut de pièces administratives.

Considérant que le présent recours est dirigé contre une personne morale de droit privé ; qu'à cet égard, il convient avant tout examen au fond de vérifier si cette personne figure au nombre de celles dont les marchés sont soumis aux dispositions du Code des Marchés publics et, par conséquent, à la compétence du Comité de Règlement des Différends.

### **SUR LA COMPETENCE DU CRD**

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 31 du Code des Obligations de l'Administration, le CRD a compétence pour se prononcer sur les recours non juridictionnels introduits par toute personne qui a participé à une procédure de passation de marché ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 nouveau du Code des Marchés publics, les dispositions du présent code s'appliquent :

1. aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :
  - a) l'Etat, et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
  - b) les collectivités locales, y compris les groupements mixtes et les établissements publics locaux visés respectivement par les articles 74 et 327 du Code des Collectivités locales ;
  - c) les établissements publics ;
  - d) les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou de droit privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
  - e) les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
  - f) les associations formées par les personnes visées aux paragraphes a) à e) ci-dessus.
2. aux marchés passés par une personne morale de droit public ou de droit privé agissant pour le compte d'une autorité contractante.

Considérant que la loi n° 91-33 du 26 juin 1991 a transformé l'Etablissement public « *Caisse de Sécurité sociale* » en une Institution de Prévoyance sociale ;

Qu'aux termes de l'article 2 de ladite loi, la Caisse de Sécurité sociale est, en application de l'article 3 de la loi n° 75-50 du 03 avril 1975, une Institution de Prévoyance Sociale de droit privé ;

Qu'à ce titre, elle est composée, conformément à l'article 4, d'employeurs et de travailleurs tels que définis par le Code du Travail et le Code de la Marine marchande ; que ses ressources sont, aux termes de l'article 6 de son statut, constituées des cotisations versées par les membres adhérents, des produits des



placements financiers, des titres de participation, des immeubles de rapport, des produits tirés de l'exploitation de ses structures sanitaires, des emprunts, subventions dons et legs et de toutes autres ressources dont la nature n'est pas contraire aux objectifs de la Caisse ;

Considérant le statut de droit privé de la Caisse et l'absence d'éléments établissant qu'elle bénéficie du concours financier de l'Etat et/ou de ses démembrements ou qu'elle agit pour le compte d'une des autorités contractantes visées à l'article 2 du Code des Marchés publics, il convient, dès lors, de dire que le présent recours n'entre pas dans les compétences du CRD ; en conséquence,

**DECIDE :**

- 1) Se déclare incompétent ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société Management et Formation pour le Développement (MFD), à la Caisse de Sécurité sociale ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**